

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN
ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-12-004

DATE : 17 décembre 2013

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert Président suppléant
 Kathleen Lowe Mullen, t.i.m. Membre
 Norbert Dansereau, t.i.m. Membre

**Yves Morel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie
médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**
Partie plaignante

c.

Patricia Baril, technologue en imagerie médicale
Partie intimée

DECISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Ordonnance de non-divulgence du nom et des informations personnelles des patients
en vertu de l'article 142 du *Code des professions*

[1] Le 23 août 2012, le syndic, monsieur Yves Morel, déposait au greffe du Conseil
une plainte ainsi libellée :

Entre le 1^{er} octobre 2011 et le 20 octobre 2011, au CSSS Papineau et au CSSS
Gatineau, l'intimée a eu accès et a consulté, sans autorisation, les trois (3)
dossiers d'usagers alors qu'elle n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions, soit
plus particulièrement :

- a) le dossier de ██████████, le 17 octobre 2011;
- b) le dossier de ██████████, le 7 octobre 2011;
- c) le dossier de ██████████, le 7 octobre 2011.

[2] Le 16 mai 2013, Me Delpha Bélanger désignait Me Jean-Guy Gilbert à titre de
président suppléant.

[3] Le 3 juin 2013, les parties sont présentes.

- [4] Me Leslie Azer représente le syndic qui est présent.
- [5] Me Annie Gilbert représente l'intimée qui est présente.
- [6] Me Azer demande d'amender la plainte en ajoutant le mot « formelle » après « sans autorisation ».
- [7] Le Conseil accorde l'amendement suggéré.
- [8] Me Azer demande de retirer le dossier de [REDACTED] du chef de la plainte.
- [9] Le Conseil prend acte du retrait.
- [10] Me Azer informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimée de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.
- [11] Le Conseil s'informe auprès de l'intimée à savoir si elle connaît les conséquences de son plaidoyer de culpabilité.
- [12] Me Gilbert confirme au Conseil qu'elle a instruit l'intimée des implications de cette modification.
- [13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable de la plainte amendée du 3 juin 2013.
- [14] Me Azer confirme au Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.
- [15] Me Azer dépose les pièces suivantes à titre de preuve documentaire :
- SP-1 : Lettre de Claudie Duchaine à Yves Morel, datée du 3 mai 2012
 - SP-2 : Politique de gestion et promotion de la confidentialité du CSSS de Papineau
 - SP-3 : Politique de gestion des requêtes d'accès à l'information du CSSS de Papineau
 - SP-4 : Lettre de Colette Fink à Patricia Baril, datée du 25 novembre 2011
 - SP5 : Lettre de Claudie Duchaine à Patricia Baril, datée du 21 novembre 2011
 - SP6 : Lettre de Claudie Duchaine à Patricia Baril, datée du 1^{er} novembre 2011
 - SP7 : Lettre d'Yves Morel à Claudie Duchaine, datée du 8 mai 2012
 - SP8 : Courriel d'Yves Morel à Claudie Duchaine, daté du 10 mai 2012
 - SP9 : Compte rendu d'activité de l'utilisateur de Patricia Baril, période du 1^{er} octobre 2011 au 20 octobre 2011
 - SP10 : Lettre d'Yves Morel à Patricia Baril, datée du 5 juin 2012
 - SP11 : Lettre de Patricia Baril à Yves Morel, datée du 12 juin 2012
 - SP12 : Courriel d'Yves Morel à Claudie Duchaine, daté du 21 juin 2012
 - SP13 : Lettre d'Yves Morel à Michel Levesque, datée du 21 juin 2012
 - SP14 : Lettre de Michel Levesque à Yves Morel, datée du 17 juillet 2012 (en liasse)
 - SP15 : Lettre d'Yves Morel à Claudie Duchaine, datée du 7 août 2012

SP16 : Extrait du Tableau des membres de l'Ordre.

[16] Me Azer fait entendre le syndic, monsieur Morel, qui déclare au Conseil :

- L'intimée a collaboré à son enquête.
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Le 3 mai 2012, il a été informé des événements par une lettre de madame Duchaine.
- Il décrit les documents concernant la gestion et la promotion de la qualité.
- L'intimée a été suspendue pour une période de 5 jours sans solde.
- Il explique le compte rendu de l'activité de l'intimée.
- Il décrit le compte rendu d'accès au dossier patient.
- Il souligne au Conseil les faits pertinents en relation avec les pièces déposées.

[17] Me Gilbert fait entendre l'intimée, madame Baril, qui déclare au Conseil :

- Elle a 32 ans d'expérience.
- Elle regrette les gestes posés.
- Dans le premier cas, il s'agissait de son petit-fils.
- Dans le deuxième cas, c'était dans un objectif de formation; il s'agissait du nouveau-né de mon voisin, afin de savoir si cela se voyait l'échographie fœtale.
- Elle a participé à une réunion pour améliorer l'esprit d'équipe.

[18] Me Azer suggère au Conseil une réprimande comme sanction en plus des frais du présent dossier.

[19] Me Azer dépose et commente les autorités suivantes :

- Chauvin c. Bédard, 2007-10-05(c)
- Tardif c. Lefèvre, T.P. 200-07-000026-006
- Morin c. Forget, T.P. 500-07-000299-002.

[20] Me Azer précise au Conseil qu'il n'y a eu aucune utilisation néfaste suite à ces consultations.

[21] Me Gilbert dépose et commente les autorités suivantes :

- Bernatchez c. Dumais, T.P. 200-07-000017-997
- Mathieu c. Lafleur, T.P. 500-07-000392-039
- Paradis c. Desmarais, 35-08-001.

[22] Me Gilbert souligne au Conseil certains éléments appuyant la suggestion commune :

- La collaboration de l'intimée.

- Aucun antécédent disciplinaire.
- Il n'y a eu aucun préjudice d'occasionner.
- L'intimée a 32 ans d'expérience.
- Elle a déjà été sanctionnée, elle a été suspendue 5 jours sans solde.
- Son objectif dans un des cas était la formation.
- Les risques de récurrence sont inexistantes.

[23] Me Gilbert demande au Conseil de ne pas condamner l'intimée aux frais et elle commente la décision Desmarais.

LE DROIT :

[24] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec :

23. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du *Code des professions* (chapitre C-26).

24. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui en sera faite.

Code des professions

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

[25] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[26] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[27] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public, particulièrement dans le domaine médical, sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[28] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[29] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[30] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[31] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[32] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[33] Dans l'affaire Malo⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[34] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁶ Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[35] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[36] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[37] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

[38] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[39] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[40] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[41] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[42] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité.

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[43] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[44] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[45] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[46] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

¹³ 700-17-002831-054

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[47] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[48] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[49] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[50] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[51] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[52] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[53] Le Conseil estime que les représentations de Me Azer et de Me Gilbert sont raisonnables en pareilles circonstances.

[54] Le Conseil a analysé la preuve documentaire.

[55] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[56] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[57] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[58] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[59] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimée envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels elle a plaidé coupable.

[60] Le Conseil a apprécié le témoignage de l'intimée et il considère que celle-ci est sincère dans ses affirmations, plus particulièrement sur le fait qu'elle est désolée de la situation.

[61] Le Conseil tient compte que l'intimée a une grande expérience et qu'elle est consciente de la situation.

[62] Le Conseil retient qu'il n'y a eu aucune conséquence négative découlant de ces agissements.

[63] Le Conseil note qu'il y a eu quand même une certaine répétition dans les gestes posés.

[64] Le Conseil précise qu'il y a eu quand même une dérogation grave à l'aspect confidentialité de certaines informations.

[65] Le Conseil note que les règles de confidentialité se doivent d'être respectées par ceux qui ont un accès privilégié à certaines informations confidentielles.

[66] Le Conseil précise que le lien de confiance entre le personnel médical et le patient est précisément basé sur cette confidentialité des données personnelles du patient.

[67] Le Conseil juge que le patient ne doit même pas soupçonner que ce principe pourrait être ignoré quelque soit les circonstances.

[68] Le Conseil insiste sur l'importance de ce lien de confiance et s'il a accepté la suggestion commune c'est en raison du caractère particulier de ce dossier.

[69] Le Conseil tient compte qu'elle a déjà été suspendue 5 jours sans solde.

[70] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimée.

[71] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[72] Le Conseil a pris en considération que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[73] Le Conseil ne voit pas de raison particulière pouvant l'amener à faire supporter les frais à l'Ordre.

[74] Le Conseil considère que ceux-ci n'ont rien d'excessif et que les circonstances du présent dossier n'ont rien de singulier pouvant justifier une modification en ce sens.

[75] Le Conseil souhaite que l'expérience acquise lors du processus disciplinaire soit un élément positif dans la carrière de l'intimée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[76] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction décrite dans la plainte amendée en regard de l'article 23 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

[77] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du *Code des professions et* sur l'article 24 du Code de déontologie.

[78] **PREND ACTE** du retrait du paragraphe a) de la plainte.

[79] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et débours du présent dossier.

[80] **ACCORDE**, à l'intimée, un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Kathleen Lowe Mullen, t.i.m.

Norbert Dansereau, t.i.m.

Me Leslie Azer
Procureure de la partie plaignante

Me Annie Gilbert
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 3 juin 2013